

VD_OMNI CR.2014.0078 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0078

FR: VD_OMNI CR.2014.0078 du 23 mars 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0078 del 23 marzo 2015

Regeste

A.X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un avertissement. Le détenteur a expliqué ne pas être le conducteur au moment des faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. L'intéressé doit faire valoir ses moyens devant l'autorité pénale. En l'occurrence, le recourant n'a donné aucune explication sur le fait qu'il n'a pas contesté être l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu les faits tels qu'ils ont été établis par l'autorité pénale. b) Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; TF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas

échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b p. 315; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; 102 Ib 193 consid. 3c p. 196). c) En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'une dénonciation pénale le 22 mai 2014, ce qui a conduit à la condamnation par ordonnance pénale du 16 juin 2014. Il s'agissait d'une procédure pénale sommaire conduite par le Préfet. Il convient dès lors de déterminer si dans un tel cas, l'autorité administrative est liée par l'état de fait établi par l'autorité pénale. Dans le cas d'espèce, il sied de répondre par l'affirmative. En effet, le recourant connaît le fonctionnement de la justice liée aux infractions à la LCR. De 1979 à 2014, le recourant a fait l'objet de quatorze mesures administratives, dont onze retraits de permis. Il devait donc s'attendre à ce qu' in casu , une mesure administrative vienne s'ajouter à la sanction pénale. Il lui appartenait dès lors, tel que le prévoit la jurisprudence fédérale, de contester l'état des faits immédiatement devant le Préfet, et si nécessaire, devant les autorités pénales de recours. Or il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que le recourant ait soulevé ce moyen au cours de la procédure préfectorale, ni qu'une opposition ait été faite à l'encontre de l'ordonnance du 16 juin 2014. Au contraire, la première fois que le recourant a soulevé ce grief fut le 12 août 2014, soit près de deux mois après que l'ordonnance pénale ait été rendue. Le recourant n'a donné aucune explication sur le fait qu'il n'a pas contesté être l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Le recourant ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, et aucune des circonstances prévues par la jurisprudence permettant de s'écarter de l'état de fait retenu par l'autorité pénale n'étant en l'espèce réalisée, l'autorité administrative doit donc s'y conformer. Dans ces conditions, les seules déclarations du recourant et de son frère ne suffisent pas à remettre en cause les faits établis par l'autorité pénale, ce d'autant moins que le recourant ne peut se prévaloir d'être un conducteur irréprochable. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le SAN n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en reprenant les faits tels qu'établis par l'autorité pénale.

E. 3

Par ailleurs, le recourant ne conteste pas la sanction retenue par le SAN, à savoir un avertissement. Celle-ci correspondant aux normes légales et à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse, elle ne prête pas flanc à la critique, et doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD).